

CONSULTATION

I. Monsieur LAPOUASSE décède dans un accident d'avion au retour de ses vacances. Monsieur LAPOUASSE était veuf. Ils laissent deux enfants, Jay exerçant la profession de chirurgien-dentiste et Ella diplomate en poste à DAKAR. Le notaire en charge de la succession, maître Emma MOITIER constate que non seulement le frère et la sœur ne s'entendent pas, mais aussi que le patrimoine des défunts est composé de biens immobilier importants et de nombreux biens mobiliers corporels de valeur. Il constate aussi que le *de cuius* détenait 90% des actions d'une SAS dénommée LA BONNE SOUPE, active dans le secteur agroalimentaire. Les 10% du capital restant de la société sont détenus par chacun des enfants à égalité (soit 5% chacun). En urgence et en accord avec sa sœur, monsieur Jay LAPOUASSE a cessé totalement son activité d'orthodontiste pour gérer l'entreprise familiale le temps de régler la succession.

Madame Ella LAPOUASSE estimant que les activités commerciales ne sont pas compatibles avec sa profession ne souhaite pas reprendre l'entreprise familiale, alors que son frère au contraire entend cesser définitivement son activité actuelle pour se consacrer exclusivement à la direction de la SAS LA BONNE SOUPE. Monsieur Jay LAPOUASSE accélère ainsi une mutation professionnelle qu'il avait initiée depuis 10 ans. En effet depuis 2010, son père l'avait associé « à la conduite des affaires » et aux « décisions stratégiques » dans la perspective d'une transmission de l'entreprise au sein de la famille.

1. Quel mécanisme permet à monsieur Jay LAPOUASSE de reprendre la direction de la société LA BONNE SOUPE ? Quelles en sont les conditions ?
2. Pourquoi maître MOITIER devrait faire appel à un huissier de justice ou à un commissaire-priseur judiciaire ?

II. Monsieur Jay LAPOUASSE est nommé président de la société LA BONNE SOUPE. Peu après sa nomination, il est confronté à plusieurs questions juridiques importantes pour l'avenir de son entreprise.

A. En premier lieu, des usagers des cantines d'entreprise et des pensionnaires des EPHAD clientes de la société LA BONNE SOUPE ayant subi de graves altérations de leurs défenses immunitaires, l'ont assigné en responsabilité du fait des produits défectueux en soutenant que les poulets utilisés dans la recette du poulet basquaise (sous la marque *le poulet amatxi*) étaient corrompus par de la dioxine.

Monsieur LAPOUASSE vous soutient qu'il n'est pas responsable. Pour ce faire, il vous avance les trois arguments suivants :

- (i) il achète les poulets à l'abattoir *Kill Rooster* et c'est sans doute à ce stade que s'est réalisée la contamination des poulets ;
- (ii) les conditions générales des ventes de la société LA BONNE SOUPE contiennent des clauses limitatives de responsabilité et il souhaite les opposer aux prétendues victimes ;

(iii) les cantines et les EPADH ne respectent pas le mode d'emploi et les mises en gardes relatif à la confection et la manipulation des plats cuisinés et les prétendues victimes doivent principalement s'adresser à ces établissements.

1. Que pensez-vous des arguments de monsieur LAPOUASSE ?

2. Comment monsieur LAPOUASSE pourrait prouver les faits qu'ils avancent ?

B. En deuxième lieu, l'exposition médiatique négative subie par la société LA BONNE SOUPE conduit une centrale de référencement de la grande distribution (l'enseigne « DEUX VAISSEAUX »), avec qui la société la BONNE SOUPE a des relations d'affaires depuis une dizaine d'années et représentant 70% du chiffre de son chiffre d'affaires, « *de suspendre sans attendre et sans délai* » tous ses achats pour une durée indéterminée « *pour se conformer au principe de précaution* ».

Monsieur LAPOUASSE estime que cette décision que lui a notifiée sont client est injustifiée parce qu'il lui livre une gamme d'une vingtaine de produits dont une seule est concernée par le scandale du poulet à la dioxine et parce que la durée indéterminée de la rupture dissimule une rupture définitive du contrat-cadre d'approvisionnement et de service commercial qui le lie à l'enseigne. Il ajoute que les plats cuisinés destinés à la grande distribution et ceux vendus à la restauration collective (cantines, EPADH) ne sont pas fabriqués dans les mêmes usines et selon les mêmes recettes et procédés techniques. De plus, souhaitant favoriser les circuits courts les approvisionnements de ces usines en poulet se fait auprès d'abattoirs différents situés à proximité de chacune des unités de production.

1. Il vous demande comment faire pour s'opposer ou réparer cet « *abus de pouvoir* » (*sic*) de l'enseigne DEUX VAISSEAUX.

2. Par ailleurs, l'enseigne DEUX VAISSEAUX invoque une clause de ses « *conditions d'achat cadre* » lui permettant, « *en application du droit de la vente* », de ne pas retourner les marchandises « *non conformes* » et de ne pas en payer le prix à l'échéance convenue.

Monsieur LAPOUASSE considère que les produits de sa marque sont conformes et que cette clause est invoquée à tort dans le seul but de pouvoir continuer à vendre les autres produits LA BONNE SOUPE sans avoir à en payer le prix. Il ajoute que la centrale de référencement refuse de rapporter la preuve de ses allégations et que la société LA BONNE SOUPE contrôle la véracité de ses dires.

Monsieur LAPOUASSE vous demande s'il peut contester la validité ou la mise en œuvre de cette clause ?

C. En dernier lieu, la banque de la société LA BONNE SOUPE, l'établissement MORA CREDIT, notifie à celle-ci « *en application de la loi* » une demande de « *remboursement anticipé* » (*sic*) du prêt contracté par celle-ci avec des pénalités de retard au motif que le

cautionnement donné par le père de monsieur LAPOUASSE, en sa qualité de dirigeant social de la société LA BONNE SOUPE, s'est éteint du fait de son décès.

Monsieur LAPOUASSE vous expose :

(i) que lorsqu'il a effectué les démarches après le décès de son père pour prendre le contrôle de la société LA BONNE SOUPE, il a rencontré des représentants de la banque MORA CREDIT qui lui ont expliqué qu'il n'était pas nécessaire que monsieur Jay LAPOUASSE se porte caution à son tour, puisqu'il avait repris les engagements de son père du seul fait de son acceptation de sa succession ;

(ii) que la société LA BONNE SOUPE a fourni à la banque, après l'entrée en fonction de monsieur Jay LAPOUASSE, un nantissement sur ses machines pour garantir le remboursement du prêt ;

(iii) que le prêt est remboursé sans incident à chaque échéance ;

(v) que les sommes réclamées par l'établissement MORA CREDIT sont usuraires.

1. Quel(s) conseil(s) donnez-vous à monsieur Jay LAPOUASSE pour contester ou limiter les demandes de la banque ?